

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 12 MAI 2025

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 - 22, 5, par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »;
- Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2020 de délégation de fonction et de signature à Madame Martine BOUCHARDY, Troisième Adjointe à la Culture et à l'Éducation artistique ;
- Considérant que la Chapelle du Campus des Trois Fontaines, est disponible pour des ensembles de musique non amplifiée dans la limite des créneaux disponibles,

DECIDONS

Article 1er : Il est proposé aux associations les créneaux suivants :

- Chorale des Alpes du Sud le lundi de 12h30 à 13h30 et le mardi de 18h30 à 20h
- CCAS le lundi le lundi de 15h30 à 17h
- Lo Rescontre Gapian le lundi de 17h à 20h
- L'Alpe qui Chante le lundi de 20h à 22h
- Chorale du Bois de St Jean de 20h à 22h30
- Sing'phonie le mercredi de 17h à 22h
- La Voix des Noun's le jeudi de 19h à 20h30
- Polychr'Hom le jeudi de 20h30 à 22h30
- Chorale du SUD le vendredi de 19h30 à 21h

la mise à disposition de la Chapelle du Campus des Trois Fontaines pour la période scolaire 2024 - 2025 (du 4 septembre 2024 au 05 juillet 2025).

Article 2 : Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention rédigée en la forme administrative.

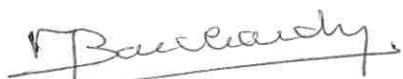
Article 3 : La location est consentie à titre gracieux. Les associations occupantes devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la période d'utilisation du local.

Article 4 : Le local mis à disposition est strictement destiné à l'usage des membres des associations ainsi qu'à leurs salariés ou des artistes et ne pourra être ni loué ni faire l'objet d'une cession de droits de quelque nature que ce soit.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé-e.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 12 MAI 2025
La Maire-Adjointe



Martine BOUCHARDY

Transmis en Préfecture le : 22 MAI 2025
Publié ou notifié le :



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D2025_05_239
Objet :	Mise à disposition de la salle "Chapelle du Campus des Trois Fontaines"
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-05-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20250522-D2025_05_239-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	897 o
Nom métier : 005-210500617-20250522-D2025_05_239-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	66.1 Ko
Nom original : D_16550.pdf		
Nom métier :		
99_AI-005-210500617-20250522-D2025_05_239-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 mai 2025 à 11h44min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 mai 2025 à 11h45min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 mai 2025 à 11h45min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 mai 2025 à 12h03min00s	Reçu par le MI le 2025-05-22